



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R32-2020-246

PUBLIÉ LE 10 JUILLET 2020

# Sommaire

## Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-06-30-481 - Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2020 du SSIAD PA à GONDECOURT (5 pages)	Page 3
R32-2020-06-30-482 - Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2020 du SSIAD PA à GRAVELINES (5 pages)	Page 9
R32-2020-06-30-484 - Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2020 du SSIAD PA à HAUBOURDIN (5 pages)	Page 15
R32-2020-06-30-487 - Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2020 du SSIAD PA à HONDSCHOOTE (5 pages)	Page 21
R32-2020-06-30-489 - Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2020 du SSIAD PA à LEERS (5 pages)	Page 27
R32-2020-06-30-486 - Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2020 du SSIAD PA 3 VILLES à HEM (5 pages)	Page 33
R32-2020-06-30-488 - Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2020 du SSIAD PA LA VISITATION à LE CATEAU EN CAMBRESIS (5 pages)	Page 39
R32-2020-06-30-479 - Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2020 du SSIAD PA à DOUAI (5 pages)	Page 45
R32-2020-06-30-480 - Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2020 du SSIAD PA à ESCAUDAIN (5 pages)	Page 51
R32-2020-06-30-483 - Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2020 du SSIAD PA à HALLUIN (5 pages)	Page 57
R32-2020-06-30-490 - Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2020 du SSIAD PA à LINSELLES (5 pages)	Page 63
R32-2020-06-30-485 - Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2020 du SSIAD PA CH à HAUTMONT (5 pages)	Page 69

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-06-30-481

Décision tarifaire portant fixation de la  
dotation globale de financement pour  
l'année 2020 du SSIAD PA à GONDECOURT

**Le Directeur général**

Lille, le 30 juin 2020

Affaire suivie par : Marielle SCHEERS

Direction de l'offre médico-sociale

Mail : marielle.scheers@ars.sante.fr

**Objet** : notification budgétaire

**PJ** : décision tarifaire

Envoi en LR/AR au représentant légal

ESMS : SSIAD PA de GONDECOURT FINESS : 590008777
---

Pour permettre aux gestionnaires d'établissements et de services médico-sociaux relevant de la compétence exclusive ou partagée de l'agence régionale de santé de bénéficier rapidement des mesures gouvernementales décidées au titre de la campagne budgétaire 2020, vous trouverez ci-après votre décision tarifaire initiale comprenant :

SSIAD pour les personnes âgées :

- Votre dotation reconductible au 1er janvier 2020 : **982 362,12 €**
- Vos mesures nouvelles au titre de la prime « grand âge » : 0,00 € (crédit pérenne)
- Vos crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle liée au Covid19 : 33 750,00 €

S'agissant d'une décision tarifaire spécifique, elle intervient en sus des décisions tarifaires habituelles, prises à la suite de la publication des dotations régionales limitatives. Aussi, selon le choix que vous aurez opéré à l'occasion de l'enquête transmise le 23 juin dernier, votre décision tarifaire modificative vous sera transmise de la manière suivante :

Pour les structures ayant exprimé leur choix de maintenir une procédure contradictoire dans leur enquête rendue le 23 juin 2020

Selon les termes de l'instruction ministérielle du 27 mars 2020, « le délai de la présente campagne budgétaire est prorogé de quatre mois, portant la durée totale à 180 jours. Malgré ce report, la durée

Madame, Monsieur, le Président(e), le Directeur(rice) général(e)

De Asso Vieillir chez soi

réelle de la campagne budgétaire pour chacun des ESMS ne doit pas durer sur la totalité de la période ouverte, mais se situer au moment le plus propice au regard de la mobilisation des services en charge de la tarification et des ESMS concernés et de leurs gestionnaires.» L'ordonnance du 27 mars 2020 confirme ces dispositions.

Bien que l'instruction ministérielle ouvre un délai de 180 jours pour procéder à la tarification des ESMS sous procédure contradictoire, l'ARS souhaite respecter l'engagement formulé auprès des fédérations médico-sociales en adressant aux gestionnaires concernés les propositions budgétaires pour le 30 septembre au plus tard.

#### Pour les autres structures

Elles recevront leur décision tarifaire durant l'été.

Pour le Directeur général et par délégation  
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale  
**Sylvain LEQUEUX**



**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBAL DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE  
2020**

**DU SSIAD PA A GONDECOURT  
FINESS : 590 008 777**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'arrêté ministériel du 5 juin 2020 publié au Journal Officiel du 9 juin 2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- Vu l'arrêté du 17 juin 2020 publié au JO du 21 juin 2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins;
- Vu la décision n° 2020-07 du 11 juin 2020 de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 publiée au Journal Officiel du 17 juin 2020 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne);
- Vu la décision du 13 mars 2020 portant délégation de signatures du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

**DECIDE**

**Article 1** A compter du 01 janvier 2020, la dotation globale de financement est fixé à **1 016 112,12 €** au titre de l'année 2020, dont :

- 0,00 € à titre pérenne pour la prime Grand Âge et attractivité territoriale;
- 33 750,00 € à titre non reconductible au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, la compensation des pertes des recettes ainsi que la prime Grand Age/attractivité territoriale du 1<sup>er</sup> semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de **33 750,00 €**.

La dotation globale de financement hors versement cité précédemment s'établit à : **982 362,12 €** et elle se répartie comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées :  
**982 362,12 €** (la fraction forfaitaire s'élevant à 81 863,51 €)
- Le prix de journée est fixé à 33,64 €.

**Article 2** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, en application de l'article L314-7 du CASF, la dotation globale de financement est fixé, à titre transitoire, à **982 362,12 €**.

La dotation globale de financement 2021 se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées :  
982 362,12 € (douzième applicable s'élevant à 81 863,51 €).

- Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.
- Article 5** Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire Asso Vieillir chez soi identifiée sous le numéro FINESS : 590 008 751 et à l'établissement concerné (FINESS : 590 008 777 ).

Fait à Lille, le 30 juin 2020

Pour le Directeur général et par délégation  
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale  
**Sylvain LEQUEUX**



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-06-30-482

Décision tarifaire portant fixation de la  
dotation globale de financement pour  
l'année 2020 du SSIAD PA à GRAVELINES

**Le Directeur général**

Lille, le 30 juin 2020

Affaire suivie par : Marielle SCHEERS

Direction de l'offre médico-sociale

Mail : marielle.scheers@ars.sante.fr

**Objet** : notification budgétaire

**PJ** : décision tarifaire

Envoi en LR/AR au représentant légal

ESMS : SSIAD PA de GRAVELINES FINESS : 590801635
---

Pour permettre aux gestionnaires d'établissements et de services médico-sociaux relevant de la compétence exclusive ou partagée de l'agence régionale de santé de bénéficier rapidement des mesures gouvernementales décidées au titre de la campagne budgétaire 2020, vous trouverez ci-après votre décision tarifaire initiale comprenant :

SSIAD pour les personnes âgées :

- Votre dotation reconductible au 1er janvier 2020 : **992 776,17 €**
- Vos mesures nouvelles au titre de la prime « grand âge » : 0,00 € (crédit pérenne)
- Vos crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle liée au Covid19 : 25 500,00 €

S'agissant d'une décision tarifaire spécifique, elle intervient en sus des décisions tarifaires habituelles, prises à la suite de la publication des dotations régionales limitatives. Aussi, selon le choix que vous aurez opéré à l'occasion de l'enquête transmise le 23 juin dernier, votre décision tarifaire modificative vous sera transmise de la manière suivante :

Pour les structures ayant exprimé leur choix de maintenir une procédure contradictoire dans leur enquête rendue le 23 juin 2020

Selon les termes de l'instruction ministérielle du 27 mars 2020, « le délai de la présente campagne budgétaire est prorogé de quatre mois, portant la durée totale à 180 jours. Malgré ce report, la durée

Madame, Monsieur, le Président(e), le Directeur(rice) général(e)

De Centre d'Action Sanitaire et Sociale

ARS Hauts-de-France – 556 avenue Willy Brandt – 59777 EURALILLE  
0 809 402 032 - www.hauts-de-france.ars.sante.fr

réelle de la campagne budgétaire pour chacun des ESMS ne doit pas durer sur la totalité de la période ouverte, mais se situer au moment le plus propice au regard de la mobilisation des services en charge de la tarification et des ESMS concernés et de leurs gestionnaires.» L'ordonnance du 27 mars 2020 confirme ces dispositions.

Bien que l'instruction ministérielle ouvre un délai de 180 jours pour procéder à la tarification des ESMS sous procédure contradictoire, l'ARS souhaite respecter l'engagement formulé auprès des fédérations médico-sociales en adressant aux gestionnaires concernés les propositions budgétaires pour le 30 septembre au plus tard.

#### Pour les autres structures

Elles recevront leur décision tarifaire durant l'été.

Pour le Directeur général et par délégation  
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale  
**Sylvain LEQUEUX**



**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBAL DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE  
2020**

**DU SSIAD PA A GRAVELINES  
FINESS : 590 801 635**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'arrêté ministériel du 5 juin 2020 publié au Journal Officiel du 9 juin 2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- Vu l'arrêté du 17 juin 2020 publié au JO du 21 juin 2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins;
- Vu la décision n° 2020-07 du 11 juin 2020 de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 publiée au Journal Officiel du 17 juin 2020 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne);
- Vu la décision du 13 mars 2020 portant délégation de signatures du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

**DECIDE**

**Article 1** A compter du 01 janvier 2020, la dotation globale de financement est fixé à **1 018 276,17 €** au titre de l'année 2020, dont :

- 0,00 € à titre pérenne pour la prime Grand Âge et attractivité territoriale;
- 25 500,00 € à titre non reconductible au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, la compensation des pertes des recettes ainsi que la prime Grand Age/attractivité territoriale du 1<sup>er</sup> semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de **25 500,00 €**.

La dotation globale de financement hors versement cité précédemment s'établit à : **992 776,17 €** et elle se répartie comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées :  
**992 776,17 €** (la fraction forfaitaire s'élevant à 82 731,35 €)
- Le prix de journée est fixé à 33,17 €.

**Article 2** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, en application de l'article L314-7 du CASF, la dotation globale de financement est fixé, à titre transitoire, à **992 776,17 €**.

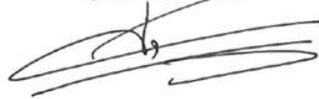
La dotation globale de financement 2021 se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées :  
992 776,17 € (douzième applicable s'élevant à 82 731,35 €).

- Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.
- Article 5** Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire Centre d'Action Sanitaire et Sociale identifiée sous le numéro FINESS : 590 801 569 et à l'établissement concerné (FINESS : 590 801 635 ).

Fait à Lille, le 30 juin 2020

Pour le Directeur général et par délégation  
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale  
**Sylvain LEQUEUX**



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-06-30-484

Décision tarifaire portant fixation de la  
dotation globale de financement pour  
l'année 2020 du SSIAD PA à HAUBOURDIN

**Le Directeur général**

Lille, le 30 juin 2020

Affaire suivie par : Marielle SCHEERS

Direction de l'offre médico-sociale

Mail : marielle.scheers@ars.sante.fr

**Objet** : notification budgétaire

**PJ** : décision tarifaire

Envoi en LR/AR au représentant légal

ESMS : SSIAD PA de HAUBOURDIN FINESS : 590794921
---

Pour permettre aux gestionnaires d'établissements et de services médico-sociaux relevant de la compétence exclusive ou partagée de l'agence régionale de santé de bénéficier rapidement des mesures gouvernementales décidées au titre de la campagne budgétaire 2020, vous trouverez ci-après votre décision tarifaire initiale comprenant :

SSIAD pour les personnes âgées :

- Votre dotation reconductible au 1er janvier 2020 : **720 541,81 €**
- Vos mesures nouvelles au titre de la prime « grand âge » : 0,00 € (crédit pérenne)
- Vos crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle liée au Covid19 : 30 000,00 €

S'agissant d'une décision tarifaire spécifique, elle intervient en sus des décisions tarifaires habituelles, prises à la suite de la publication des dotations régionales limitatives. Aussi, selon le choix que vous aurez opéré à l'occasion de l'enquête transmise le 23 juin dernier, votre décision tarifaire modificative vous sera transmise de la manière suivante :

Pour les structures ayant exprimé leur choix de maintenir une procédure contradictoire dans leur enquête rendue le 23 juin 2020

Selon les termes de l'instruction ministérielle du 27 mars 2020, « le délai de la présente campagne budgétaire est prorogé de quatre mois, portant la durée totale à 180 jours. Malgré ce report, la durée

Madame, Monsieur, le Président(e), le Directeur(rice) général(e)

De SIVOM d'Haubourdin

réelle de la campagne budgétaire pour chacun des ESMS ne doit pas durer sur la totalité de la période ouverte, mais se situer au moment le plus propice au regard de la mobilisation des services en charge de la tarification et des ESMS concernés et de leurs gestionnaires.» L'ordonnance du 27 mars 2020 confirme ces dispositions.

Bien que l'instruction ministérielle ouvre un délai de 180 jours pour procéder à la tarification des ESMS sous procédure contradictoire, l'ARS souhaite respecter l'engagement formulé auprès des fédérations médico-sociales en adressant aux gestionnaires concernés les propositions budgétaires pour le 30 septembre au plus tard.

#### Pour les autres structures

Elles recevront leur décision tarifaire durant l'été.

Pour le Directeur général et par délégation  
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale  
**Sylvain LEQUEUX**



**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBAL DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE  
2020**

**DU SSIAD PA A HAUBOURDIN  
FINESS : 590 794 921**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'arrêté ministériel du 5 juin 2020 publié au Journal Officiel du 9 juin 2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- Vu l'arrêté du 17 juin 2020 publié au JO du 21 juin 2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins;
- Vu la décision n° 2020-07 du 11 juin 2020 de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 publiée au Journal Officiel du 17 juin 2020 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne);
- Vu la décision du 13 mars 2020 portant délégation de signatures du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

**DECIDE**

**Article 1** A compter du 01 janvier 2020, la dotation global de financement est fixé à **750 541,81 €** au titre de l'année 2020, dont :

- 0,00 € à titre pérenne pour la prime Grand Âge et attractivité territoriale;
- 30 000,00 € à titre non reconductible au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, la compensation des pertes des recettes ainsi que la prime Grand Age/attractivité territoriale du 1<sup>er</sup> semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de **30 000,00 €**.

La dotation globale de financement hors versement cité précédemment s'établit à : **720 541,81 €** et elle se répartie comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées :  
**720 541,81 €** (la fraction forfaitaire s'élevant à 60 045,15 €)
- Le prix de journée est fixé à 30,37 €.

**Article 2** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, en application de l'article L314-7 du CASF, la dotation globale de financement est fixé, à titre transitoire, à **720 541,81 €**.

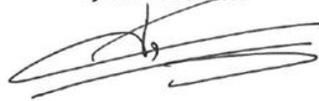
La dotation globale de financement 2021 se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées :  
**720 541,81 €** (douzième applicable s'élevant à 60 045,15 €).

- Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.
- Article 5** Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SIVOM d'Haubourdin identifiée sous le numéro FINESS : 590 002 747 et à l'établissement concerné (FINESS : 590 794 921 ).

Fait à Lille, le 30 juin 2020

Pour le Directeur général et par délégation  
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale  
**Sylvain LEQUEUX**



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-06-30-487

Décision tarifaire portant fixation de la  
dotation globale de financement pour  
l'année 2020 du SSIAD PA à HONDSCHOOTE

**Le Directeur général**

Lille, le 30 juin 2020

Affaire suivie par : Marielle SCHEERS

Direction de l'offre médico-sociale

Mail : marielle.scheers@ars.sante.fr

**Objet** : notification budgétaire

**PJ** : décision tarifaire

Envoi en LR/AR au représentant légal

ESMS : SSIAD PA de HONDSCHOOOTE FINESS : 590795415
---

Pour permettre aux gestionnaires d'établissements et de services médico-sociaux relevant de la compétence exclusive ou partagée de l'agence régionale de santé de bénéficier rapidement des mesures gouvernementales décidées au titre de la campagne budgétaire 2020, vous trouverez ci-après votre décision tarifaire initiale comprenant :

SSIAD pour les personnes âgées :

- Votre dotation reconductible au 1er janvier 2020 : **803 468,83 €**
- Vos mesures nouvelles au titre de la prime « grand âge » : 0,00 € (crédit pérenne)
- Vos crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle liée au Covid19 : 24 000,00 €

S'agissant d'une décision tarifaire spécifique, elle intervient en sus des décisions tarifaires habituelles, prises à la suite de la publication des dotations régionales limitatives. Aussi, selon le choix que vous aurez opéré à l'occasion de l'enquête transmise le 23 juin dernier, votre décision tarifaire modificative vous sera transmise de la manière suivante :

Pour les structures ayant exprimé leur choix de maintenir une procédure contradictoire dans leur enquête rendue le 23 juin 2020

Selon les termes de l'instruction ministérielle du 27 mars 2020, « le délai de la présente campagne budgétaire est prorogé de quatre mois, portant la durée totale à 180 jours. Malgré ce report, la durée

Madame, Monsieur, le Président(e), le Directeur(rice) général(e)

De Asso Bien Etre

réelle de la campagne budgétaire pour chacun des ESMS ne doit pas durer sur la totalité de la période ouverte, mais se situer au moment le plus propice au regard de la mobilisation des services en charge de la tarification et des ESMS concernés et de leurs gestionnaires.» L'ordonnance du 27 mars 2020 confirme ces dispositions.

Bien que l'instruction ministérielle ouvre un délai de 180 jours pour procéder à la tarification des ESMS sous procédure contradictoire, l'ARS souhaite respecter l'engagement formulé auprès des fédérations médico-sociales en adressant aux gestionnaires concernés les propositions budgétaires pour le 30 septembre au plus tard.

#### Pour les autres structures

Elles recevront leur décision tarifaire durant l'été.

Pour le Directeur général et par délégation  
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale  
**Sylvain LEQUEUX**



**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBAL DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE  
2020**

**DU SSIAD PA A HONDSCHOOTE  
FINESS : 590 795 415**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'arrêté ministériel du 5 juin 2020 publié au Journal Officiel du 9 juin 2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- Vu l'arrêté du 17 juin 2020 publié au JO du 21 juin 2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins;
- Vu la décision n° 2020-07 du 11 juin 2020 de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 publiée au Journal Officiel du 17 juin 2020 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne);
- Vu la décision du 13 mars 2020 portant délégation de signatures du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

**DECIDE**

**Article 1** A compter du 01 janvier 2020, la dotation global de financement est fixé à **827 468,83 €** au titre de l'année 2020, dont :

- 0,00 € à titre pérenne pour la prime Grand Âge et attractivité territoriale;
- 24 000,00 € à titre non reconductible au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, la compensation des pertes des recettes ainsi que la prime Grand Age/attractivité territoriale du 1<sup>er</sup> semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de **24 000,00 €**.

La dotation globale de financement hors versement cité précédemment s'établit à : **803 468,83 €** et elle se répartie comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées :
- 803 468,83 €** (la fraction forfaitaire s'élevant à 66 955,74 €)

Le prix de journée est fixé à 32,85 €.

**Article 2** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, en application de l'article L314-7 du CASF, la dotation globale de financement est fixé, à titre transitoire, à **803 468,83 €**.

La dotation globale de financement 2021 se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées :
- 803 468,83 € (douzième applicable s'élevant à 66 955,74 €).

- Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.
- Article 5** Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire Asso Bien Etre identifiée sous le numéro FINESS : 590 800 520 et à l'établissement concerné (FINESS : 590 795 415 ).

Fait à Lille, le 30 juin 2020

Pour le Directeur général et par délégation  
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale  
**Sylvain LEQUEUX**



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-06-30-489

Décision tarifaire portant fixation de la  
dotation globale de financement pour  
l'année 2020 du SSIAD PA à LEERS

**Le Directeur général**

Lille, le 30 juin 2020

Affaire suivie par : Dehlia NAINGAYE

Direction de l'offre médico-sociale

Mail : dehlia.naingaye@ars.sante.fr

**Objet** : notification budgétaire

**PJ** : décision tarifaire

Envoi en LR/AR au représentant légal

ESMS : SSIAD PA de LEERS FINESS : 590797304
--

Pour permettre aux gestionnaires d'établissements et de services médico-sociaux relevant de la compétence exclusive ou partagée de l'agence régionale de santé de bénéficier rapidement des mesures gouvernementales décidées au titre de la campagne budgétaire 2020, vous trouverez ci-après votre décision tarifaire initiale comprenant :

SSIAD pour les personnes âgées :

- Votre dotation reconductible au 1er janvier 2020 : **473 872,65 €**
- Vos mesures nouvelles au titre de la prime « grand âge » : 0,00 € (crédit pérenne)
- Vos crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle liée au Covid19 : 13 500,00 €

S'agissant d'une décision tarifaire spécifique, elle intervient en sus des décisions tarifaires habituelles, prises à la suite de la publication des dotations régionales limitatives. Aussi, selon le choix que vous aurez opéré à l'occasion de l'enquête transmise le 23 juin dernier, votre décision tarifaire modificative vous sera transmise de la manière suivante :

Pour les structures ayant exprimé leur choix de maintenir une procédure contradictoire dans leur enquête rendue le 23 juin 2020

Selon les termes de l'instruction ministérielle du 27 mars 2020, « le délai de la présente campagne budgétaire est prorogé de quatre mois, portant la durée totale à 180 jours. Malgré ce report, la durée

Madame, Monsieur, le Président(e), le Directeur(rice) général(e)

De SIDPA

réelle de la campagne budgétaire pour chacun des ESMS ne doit pas durer sur la totalité de la période ouverte, mais se situer au moment le plus propice au regard de la mobilisation des services en charge de la tarification et des ESMS concernés et de leurs gestionnaires.» L'ordonnance du 27 mars 2020 confirme ces dispositions.

Bien que l'instruction ministérielle ouvre un délai de 180 jours pour procéder à la tarification des ESMS sous procédure contradictoire, l'ARS souhaite respecter l'engagement formulé auprès des fédérations médico-sociales en adressant aux gestionnaires concernés les propositions budgétaires pour le 30 septembre au plus tard.

#### Pour les autres structures

Elles recevront leur décision tarifaire durant l'été.

Pour le Directeur général et par délégation  
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale  
**Sylvain LEQUEUX**



**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBAL DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE  
2020**

**DU SSIAD PA A LEERS  
FINESS : 590 797 304**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'arrêté ministériel du 5 juin 2020 publié au Journal Officiel du 9 juin 2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- Vu l'arrêté du 17 juin 2020 publié au JO du 21 juin 2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins;
- Vu la décision n° 2020-07 du 11 juin 2020 de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 publiée au Journal Officiel du 17 juin 2020 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne);
- Vu la décision du 13 mars 2020 portant délégation de signatures du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

**DECIDE**

**Article 1** A compter du 01 janvier 2020, la dotation global de financement est fixé à **487 372,65 €** au titre de l'année 2020, dont :

- 0,00 € à titre pérenne pour la prime Grand Âge et attractivité territoriale;
- 13 500,00 € à titre non reconductible au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, la compensation des pertes des recettes ainsi que la prime Grand Age/attractivité territoriale du 1<sup>er</sup> semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de **13 500,00 €**.

La dotation globale de financement hors versement cité précédemment s'établit à : **473 872,65 €** et elle se répartie comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées :  
**473 872,65 €** (la fraction forfaitaire s'élevant à 39 489,39 €)
- Le prix de journée est fixé à 32,46 €.

**Article 2** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, en application de l'article L314-7 du CASF, la dotation globale de financement est fixé, à titre transitoire, à **473 872,65 €**.

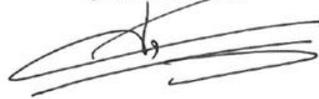
La dotation globale de financement 2021 se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées :  
473 872,65 € (douzième applicable s'élevant à 39 489,39 €).

- Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.
- Article 5** Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SIDPA identifiée sous le numéro FINESS : 590 001 426 et à l'établissement concerné (FINESS : 590 797 304 ).

Fait à Lille, le 30 juin 2020

Pour le Directeur général et par délégation  
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale  
**Sylvain LEQUEUX**



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-06-30-486

Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de  
financement pour  
l'année 2020 du SSIAD PA 3 VILLES à HEM

**Le Directeur général**

Lille, le 30 juin 2020

Affaire suivie par : Dehlia NAINGAYE

Direction de l'offre médico-sociale

Mail : dehlia.naingaye@ars.sante.fr

**Objet** : notification budgétaire

**PJ** : décision tarifaire

Envoi en LR/AR au représentant légal

ESMS : SSIAD PA 3 villes de HEM FINESS : 590794947
---

Pour permettre aux gestionnaires d'établissements et de services médico-sociaux relevant de la compétence exclusive ou partagée de l'agence régionale de santé de bénéficier rapidement des mesures gouvernementales décidées au titre de la campagne budgétaire 2020, vous trouverez ci-après votre décision tarifaire initiale comprenant :

SSIAD pour les personnes âgées :

- Votre dotation reconductible au 1er janvier 2020 : **723 125,13 €**
- Vos mesures nouvelles au titre de la prime « grand âge » : 0,00 € (crédit pérenne)
- Vos crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle liée au Covid19 : 15 000,00 €

S'agissant d'une décision tarifaire spécifique, elle intervient en sus des décisions tarifaires habituelles, prises à la suite de la publication des dotations régionales limitatives. Aussi, selon le choix que vous aurez opéré à l'occasion de l'enquête transmise le 23 juin dernier, votre décision tarifaire modificative vous sera transmise de la manière suivante :

Pour les structures ayant exprimé leur choix de maintenir une procédure contradictoire dans leur enquête rendue le 23 juin 2020

Selon les termes de l'instruction ministérielle du 27 mars 2020, « le délai de la présente campagne budgétaire est prorogé de quatre mois, portant la durée totale à 180 jours. Malgré ce report, la durée

Madame, Monsieur, le Président(e), le Directeur(rice) général(e)

De ASSAD Hem

réelle de la campagne budgétaire pour chacun des ESMS ne doit pas durer sur la totalité de la période ouverte, mais se situer au moment le plus propice au regard de la mobilisation des services en charge de la tarification et des ESMS concernés et de leurs gestionnaires.» L'ordonnance du 27 mars 2020 confirme ces dispositions.

Bien que l'instruction ministérielle ouvre un délai de 180 jours pour procéder à la tarification des ESMS sous procédure contradictoire, l'ARS souhaite respecter l'engagement formulé auprès des fédérations médico-sociales en adressant aux gestionnaires concernés les propositions budgétaires pour le 30 septembre au plus tard.

#### Pour les autres structures

Elles recevront leur décision tarifaire durant l'été.

Pour le Directeur général et par délégation  
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale  
**Sylvain LEQUEUX**



**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBAL DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE  
2020**

**DU SSIAD PA 3 VILLES A HEM  
FINESS : 590 794 947**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'arrêté ministériel du 5 juin 2020 publié au Journal Officiel du 9 juin 2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- Vu l'arrêté du 17 juin 2020 publié au JO du 21 juin 2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins;
- Vu la décision n° 2020-07 du 11 juin 2020 de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 publiée au Journal Officiel du 17 juin 2020 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne);
- Vu la décision du 13 mars 2020 portant délégation de signatures du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

**DECIDE**

**Article 1** A compter du 01 janvier 2020, la dotation global de financement est fixé à **738 125,13 €** au titre de l'année 2020, dont :

- 0,00 € à titre pérenne pour la prime Grand Âge et attractivité territoriale;
- 15 000,00 € à titre non reconductible au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, la compensation des pertes des recettes ainsi que la prime Grand Age/attractivité territoriale du 1<sup>er</sup> semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de **15 000,00 €**.

La dotation globale de financement hors versement cité précédemment s'établit à : **723 125,13 €** et elle se répartie comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées :  
**723 125,13 €** (la fraction forfaitaire s'élevant à 60 260,43 €)  
Le prix de journée est fixé à 33,58 €.

**Article 2** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, en application de l'article L314-7 du CASF, la dotation globale de financement est fixé, à titre transitoire, à **723 125,13 €**.

La dotation globale de financement 2021 se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées :  
723 125,13 € (douzième applicable s'élevant à 60 260,43 €).

- Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.
- Article 5** Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSAD Hem identifiée sous le numéro FINESS : 590 036 745 et à l'établissement concerné (FINESS : 590 794 947 ).

Fait à Lille, le 30 juin 2020

Pour le Directeur général et par délégation  
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale  
**Sylvain LEQUEUX**



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-06-30-488

Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de  
financement pour  
l'année 2020 du SSIAD PA LA VISITATION  
à LE CATEAU EN CAMBRESIS

**Le Directeur général**

Lille, le 30 juin 2020

Affaire suivie par : Marielle SCHEERS

Direction de l'offre médico-sociale

Mail : marielle.scheers@ars.sante.fr

**Objet** : notification budgétaire

**PJ** : décision tarifaire

Envoi en LR/AR au représentant légal

ESMS : SSIAD PA La Visitation de LE CATEAU EN CAMBRESIS FINESS : 590794939
---

Pour permettre aux gestionnaires d'établissements et de services médico-sociaux relevant de la compétence exclusive ou partagée de l'agence régionale de santé de bénéficier rapidement des mesures gouvernementales décidées au titre de la campagne budgétaire 2020, vous trouverez ci-après votre décision tarifaire initiale comprenant :

SSIAD pour les personnes âgées :

- Votre dotation reconductible au 1er janvier 2020 : **704 209,87 €**
- Vos mesures nouvelles au titre de la prime « grand âge » : 0,00 € (crédit pérenne)
- Vos crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle liée au Covid19 : 25 500,00 €

S'agissant d'une décision tarifaire spécifique, elle intervient en sus des décisions tarifaires habituelles, prises à la suite de la publication des dotations régionales limitatives. Aussi, selon le choix que vous aurez opéré à l'occasion de l'enquête transmise le 23 juin dernier, votre décision tarifaire modificative vous sera transmise de la manière suivante :

Pour les structures ayant exprimé leur choix de maintenir une procédure contradictoire dans leur enquête rendue le 23 juin 2020

Selon les termes de l'instruction ministérielle du 27 mars 2020, « le délai de la présente campagne budgétaire est prorogé de quatre mois, portant la durée totale à 180 jours. Malgré ce report, la durée

Madame, Monsieur, le Président(e), le Directeur(rice) général(e)

De Asso Béthanie

réelle de la campagne budgétaire pour chacun des ESMS ne doit pas durer sur la totalité de la période ouverte, mais se situer au moment le plus propice au regard de la mobilisation des services en charge de la tarification et des ESMS concernés et de leurs gestionnaires.» L'ordonnance du 27 mars 2020 confirme ces dispositions.

Bien que l'instruction ministérielle ouvre un délai de 180 jours pour procéder à la tarification des ESMS sous procédure contradictoire, l'ARS souhaite respecter l'engagement formulé auprès des fédérations médico-sociales en adressant aux gestionnaires concernés les propositions budgétaires pour le 30 septembre au plus tard.

#### Pour les autres structures

Elles recevront leur décision tarifaire durant l'été.

Pour le Directeur général et par délégation  
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale  
**Sylvain LEQUEUX**



**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBAL DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE  
2020**

**DU SSIAD PA LA VISITATION A LE CATEAU EN CAMBRESIS  
FINESS : 590 794 939**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'arrêté ministériel du 5 juin 2020 publié au Journal Officiel du 9 juin 2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- Vu l'arrêté du 17 juin 2020 publié au JO du 21 juin 2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins;
- Vu la décision n° 2020-07 du 11 juin 2020 de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 publiée au Journal Officiel du 17 juin 2020 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne);
- Vu la décision du 13 mars 2020 portant délégation de signatures du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

**DECIDE**

**Article 1** A compter du 01 janvier 2020, la dotation global de financement est fixé à **729 709,87 €** au titre de l'année 2020, dont :

- 0,00 € à titre pérenne pour la prime Grand Âge et attractivité territoriale;
- 25 500,00 € à titre non reconductible au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, la compensation des pertes des recettes ainsi que la prime Grand Age/attractivité territoriale du 1<sup>er</sup> semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de **25 500,00 €**.

La dotation globale de financement hors versement cité précédemment s'établit à : **704 209,87 €** et elle se répartie comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées :  
**704 209,87 €** (la fraction forfaitaire s'élevant à 58 684,16 €)
- Le prix de journée est fixé à 32,16 €.

**Article 2** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, en application de l'article L314-7 du CASF, la dotation globale de financement est fixé, à titre transitoire, à **704 209,87 €**.

La dotation globale de financement 2021 se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées :  
704 209,87 € (douzième applicable s'élevant à 58 684,16 €).

- Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.
- Article 5** Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire Asso Béthanie identifiée sous le numéro FINESS : 590 800 066 et à l'établissement concerné (FINESS : 590 794 939 ).

Fait à Lille, le 30 juin 2020

Pour le Directeur général et par délégation  
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale  
**Sylvain LEQUEUX**



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-06-30-479

Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de  
financement pour  
l'année 2020 du SSIAD PA à DOUAI

**Le Directeur général**

Lille, le 30 juin 2020

Affaire suivie par : Marielle SCHEERS

Direction de l'offre médico-sociale

Mail : marielle.scheers@ars.sante.fr

**Objet** : notification budgétaire

**PJ** : décision tarifaire

Envoi en LR/AR au représentant légal

ESMS : SSIAD PA de DOUAI FINESS : 590792651
--

Pour permettre aux gestionnaires d'établissements et de services médico-sociaux relevant de la compétence exclusive ou partagée de l'agence régionale de santé de bénéficier rapidement des mesures gouvernementales décidées au titre de la campagne budgétaire 2020, vous trouverez ci-après votre décision tarifaire initiale comprenant :

SSIAD pour les personnes âgées :

- Votre dotation reconductible au 1er janvier 2020 : **913 896,33 €**
- Vos mesures nouvelles au titre de la prime « grand âge » : 0,00 € (crédit pérenne)
- Vos crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle liée au Covid19 : 30 000,00 €

S'agissant d'une décision tarifaire spécifique, elle intervient en sus des décisions tarifaires habituelles, prises à la suite de la publication des dotations régionales limitatives. Aussi, selon le choix que vous aurez opéré à l'occasion de l'enquête transmise le 23 juin dernier, votre décision tarifaire modificative vous sera transmise de la manière suivante :

Pour les structures ayant exprimé leur choix de maintenir une procédure contradictoire dans leur enquête rendue le 23 juin 2020

Selon les termes de l'instruction ministérielle du 27 mars 2020, « le délai de la présente campagne budgétaire est prorogé de quatre mois, portant la durée totale à 180 jours. Malgré ce report, la durée

Madame, Monsieur, le Président(e), le Directeur(rice) général(e)

De CCAS Douai

réelle de la campagne budgétaire pour chacun des ESMS ne doit pas durer sur la totalité de la période ouverte, mais se situer au moment le plus propice au regard de la mobilisation des services en charge de la tarification et des ESMS concernés et de leurs gestionnaires.» L'ordonnance du 27 mars 2020 confirme ces dispositions.

Bien que l'instruction ministérielle ouvre un délai de 180 jours pour procéder à la tarification des ESMS sous procédure contradictoire, l'ARS souhaite respecter l'engagement formulé auprès des fédérations médico-sociales en adressant aux gestionnaires concernés les propositions budgétaires pour le 30 septembre au plus tard.

#### Pour les autres structures

Elles recevront leur décision tarifaire durant l'été.

Pour le Directeur général et par délégation  
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale  
**Sylvain LEQUEUX**



**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBAL DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE  
2020**

**DU SSIAD PA A DOUAI**  
**FINESS : 590 792 651**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'arrêté ministériel du 5 juin 2020 publié au Journal Officiel du 9 juin 2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- Vu l'arrêté du 17 juin 2020 publié au JO du 21 juin 2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins;
- Vu la décision n° 2020-07 du 11 juin 2020 de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 publiée au Journal Officiel du 17 juin 2020 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne);
- Vu la décision du 13 mars 2020 portant délégation de signatures du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

**DECIDE**

**Article 1** A compter du 01 janvier 2020, la dotation global de financement est fixé à **943 896,33 €** au titre de l'année 2020, dont :

- 0,00 € à titre pérenne pour la prime Grand Âge et attractivité territoriale;
- 30 000,00 € à titre non reconductible au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, la compensation des pertes des recettes ainsi que la prime Grand Age/attractivité territoriale du 1<sup>er</sup> semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de **30 000,00 €**.

La dotation globale de financement hors versement cité précédemment s'établit à : **913 896,33 €** et elle se répartie comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées :  
**913 896,33 €** (la fraction forfaitaire s'élevant à 76 158,03 €)
- Le prix de journée est fixé à 33,38 €.

**Article 2** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, en application de l'article L314-7 du CASF, la dotation globale de financement est fixé, à titre transitoire, à **913 896,33 €**.

La dotation globale de financement 2021 se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées :  
913 896,33 € (douzième applicable s'élevant à 76 158,03 €).

- Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.
- Article 5** Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS Douai identifiée sous le numéro FINESS : 590 797 791 et à l'établissement concerné (FINESS : 590 792 651 ).

Fait à Lille, le 30 juin 2020

Pour le Directeur général et par délégation  
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale  
**Sylvain LEQUEUX**



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-06-30-480

Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de  
financement pour  
l'année 2020 du SSIAD PA à ESCAUDAIN

**Le Directeur général**

Lille, le 30 juin 2020

Affaire suivie par : Laurent GRAUX

Direction de l'offre médico-sociale

Mail : laurent.graux@ars.sante.fr

**Objet** : notification budgétaire

**PJ** : décision tarifaire

Envoi en LR/AR au représentant légal

ESMS : SSIAD PA de ESCAUDAIN FINESS : 590813424
--

Pour permettre aux gestionnaires d'établissements et de services médico-sociaux relevant de la compétence exclusive ou partagée de l'agence régionale de santé de bénéficier rapidement des mesures gouvernementales décidées au titre de la campagne budgétaire 2020, vous trouverez ci-après votre décision tarifaire initiale comprenant :

SSIAD pour les personnes âgées :

- Votre dotation reconductible au 1er janvier 2020 : **947 551,58 €**
- Vos mesures nouvelles au titre de la prime « grand âge » : 0,00 € (crédit pérenne)
- Vos crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle liée au Covid19 : 30 750,00 €

S'agissant d'une décision tarifaire spécifique, elle intervient en sus des décisions tarifaires habituelles, prises à la suite de la publication des dotations régionales limitatives. Aussi, selon le choix que vous aurez opéré à l'occasion de l'enquête transmise le 23 juin dernier, votre décision tarifaire modificative vous sera transmise de la manière suivante :

Pour les structures ayant exprimé leur choix de maintenir une procédure contradictoire dans leur enquête rendue le 23 juin 2020

Selon les termes de l'instruction ministérielle du 27 mars 2020, « le délai de la présente campagne budgétaire est prorogé de quatre mois, portant la durée totale à 180 jours. Malgré ce report, la durée

Madame, Monsieur, le Président(e), le Directeur(rice) général(e)

De Asso Escaudinoise Bien Etre et Santé

ARS Hauts-de-France – 556 avenue Willy Brandt – 59777 EURALILLE  
0 809 402 032 - www.hauts-de-france.ars.sante.fr

réelle de la campagne budgétaire pour chacun des ESMS ne doit pas durer sur la totalité de la période ouverte, mais se situer au moment le plus propice au regard de la mobilisation des services en charge de la tarification et des ESMS concernés et de leurs gestionnaires.» L'ordonnance du 27 mars 2020 confirme ces dispositions.

Bien que l'instruction ministérielle ouvre un délai de 180 jours pour procéder à la tarification des ESMS sous procédure contradictoire, l'ARS souhaite respecter l'engagement formulé auprès des fédérations médico-sociales en adressant aux gestionnaires concernés les propositions budgétaires pour le 30 septembre au plus tard.

#### Pour les autres structures

Elles recevront leur décision tarifaire durant l'été.

Pour le Directeur général et par délégation  
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale  
**Sylvain LEQUEUX**



**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBAL DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE  
2020**

**DU SSIAD PA A ESCAUDAIN  
FINESS : 590 813 424**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'arrêté ministériel du 5 juin 2020 publié au Journal Officiel du 9 juin 2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- Vu l'arrêté du 17 juin 2020 publié au JO du 21 juin 2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins;
- Vu la décision n° 2020-07 du 11 juin 2020 de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 publiée au Journal Officiel du 17 juin 2020 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne);
- Vu la décision du 13 mars 2020 portant délégation de signatures du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

**DECIDE**

**Article 1** A compter du 01 janvier 2020, la dotation global de financement est fixé à **978 301,58 €** au titre de l'année 2020, dont :

- 0,00 € à titre pérenne pour la prime Grand Âge et attractivité territoriale;
- 30 750,00 € à titre non reconductible au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, la compensation des pertes des recettes ainsi que la prime Grand Age/attractivité territoriale du 1<sup>er</sup> semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de **30 750,00 €**.

La dotation globale de financement hors versement cité précédemment s'établit à : **947 551,58 €** et elle se répartie comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées :  
**947 551,58 €** (la fraction forfaitaire s'élevant à 78 962,63 €)  
Le prix de journée est fixé à 32,45 €.

**Article 2** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, en application de l'article L314-7 du CASF, la dotation globale de financement est fixé, à titre transitoire, à **947 551,58 €**.

La dotation globale de financement 2021 se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées :  
947 551,58 € (douzième applicable s'élevant à 78 962,63 €).

- Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.
- Article 5** Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire Asso Escaudinoise Bien Etre et Santé identifiée sous le numéro FINESS : 590 001 566 et à l'établissement concerné (FINESS : 590 813 424 ).

Fait à Lille, le 30 juin 2020

Pour le Directeur général et par délégation  
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale  
**Sylvain LEQUEUX**



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-06-30-483

Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de  
financement pour  
l'année 2020 du SSIAD PA à HALLUIN

**Le Directeur général**

Lille, le 30 juin 2020

Affaire suivie par : Dehlia NAINGAYE

Direction de l'offre médico-sociale

Mail : dehlia.naingaye@ars.sante.fr

**Objet** : notification budgétaire

**PJ** : décision tarifaire

Envoi en LR/AR au représentant légal

ESMS : SSIAD PA de HALLUIN FINESS : 590794905
--

Pour permettre aux gestionnaires d'établissements et de services médico-sociaux relevant de la compétence exclusive ou partagée de l'agence régionale de santé de bénéficier rapidement des mesures gouvernementales décidées au titre de la campagne budgétaire 2020, vous trouverez ci-après votre décision tarifaire initiale comprenant :

SSIAD pour les personnes âgées :

- Votre dotation reconductible au 1er janvier 2020 : **514 416,72 €**
- Vos mesures nouvelles au titre de la prime « grand âge » : 0,00 € (crédit pérenne)
- Vos crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle liée au Covid19 : 18 000,00 €

S'agissant d'une décision tarifaire spécifique, elle intervient en sus des décisions tarifaires habituelles, prises à la suite de la publication des dotations régionales limitatives. Aussi, selon le choix que vous aurez opéré à l'occasion de l'enquête transmise le 23 juin dernier, votre décision tarifaire modificative vous sera transmise de la manière suivante :

Pour les structures ayant exprimé leur choix de maintenir une procédure contradictoire dans leur enquête rendue le 23 juin 2020

Selon les termes de l'instruction ministérielle du 27 mars 2020, « le délai de la présente campagne budgétaire est prorogé de quatre mois, portant la durée totale à 180 jours. Malgré ce report, la durée

Madame, Monsieur, le Président(e), le Directeur(rice) général(e)

De CCAS Halluin

réelle de la campagne budgétaire pour chacun des ESMS ne doit pas durer sur la totalité de la période ouverte, mais se situer au moment le plus propice au regard de la mobilisation des services en charge de la tarification et des ESMS concernés et de leurs gestionnaires.» L'ordonnance du 27 mars 2020 confirme ces dispositions.

Bien que l'instruction ministérielle ouvre un délai de 180 jours pour procéder à la tarification des ESMS sous procédure contradictoire, l'ARS souhaite respecter l'engagement formulé auprès des fédérations médico-sociales en adressant aux gestionnaires concernés les propositions budgétaires pour le 30 septembre au plus tard.

#### Pour les autres structures

Elles recevront leur décision tarifaire durant l'été.

Pour le Directeur général et par délégation  
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale  
**Sylvain LEQUEUX**



**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBAL DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE  
2020**

**DU SSIAD PA A HALLUIN  
FINESS : 590 794 905**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'arrêté ministériel du 5 juin 2020 publié au Journal Officiel du 9 juin 2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- Vu l'arrêté du 17 juin 2020 publié au JO du 21 juin 2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins;
- Vu la décision n° 2020-07 du 11 juin 2020 de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 publiée au Journal Officiel du 17 juin 2020 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne);
- Vu la décision du 13 mars 2020 portant délégation de signatures du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

**DECIDE**

**Article 1** A compter du 01 janvier 2020, la dotation global de financement est fixé à **532 416,72 €** au titre de l'année 2020, dont :

- 0,00 € à titre pérenne pour la prime Grand Âge et attractivité territoriale;
- 18 000,00 € à titre non reconductible au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, la compensation des pertes des recettes ainsi que la prime Grand Age/attractivité territoriale du 1<sup>er</sup> semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de **18 000,00 €**.

La dotation globale de financement hors versement cité précédemment s'établit à : **514 416,72 €** et elle se répartie comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées :  
**514 416,72 €** (la fraction forfaitaire s'élevant à 42 868,06 €)
- Le prix de journée est fixé à 30,64 €.

**Article 2** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, en application de l'article L314-7 du CASF, la dotation globale de financement est fixé, à titre transitoire, à **514 416,72 €**.

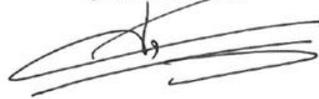
La dotation globale de financement 2021 se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées :  
514 416,72 € (douzième applicable s'élevant à 42 868,06 €).

- Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.
- Article 5** Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS Halluin identifiée sous le numéro FINESS : 590 797 940 et à l'établissement concerné (FINESS : 590 794 905 ).

Fait à Lille, le 30 juin 2020

Pour le Directeur général et par délégation  
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale  
**Sylvain LEQUEUX**



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-06-30-490

Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de  
financement pour  
l'année 2020 du SSIAD PA à LINSELLES

**Le Directeur général**

Lille, le 30 juin 2020

Affaire suivie par : Dehlia NAINGAYE

Direction de l'offre médico-sociale

Mail : dehlia.naingaye@ars.sante.fr

**Objet** : notification budgétaire

**PJ** : décision tarifaire

Envoi en LR/AR au représentant légal

ESMS : SSIAD PA de LINSSELLES FINESS : 590800876
---

Pour permettre aux gestionnaires d'établissements et de services médico-sociaux relevant de la compétence exclusive ou partagée de l'agence régionale de santé de bénéficier rapidement des mesures gouvernementales décidées au titre de la campagne budgétaire 2020, vous trouverez ci-après votre décision tarifaire initiale comprenant :

SSIAD pour les personnes âgées :

- Votre dotation reconductible au 1er janvier 2020 : **2 388 178,99 €**
- Vos mesures nouvelles au titre de la prime « grand âge » : 0,00 € (crédit pérenne)
- Vos crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle liée au Covid19 : 63 000,00 €

S'agissant d'une décision tarifaire spécifique, elle intervient en sus des décisions tarifaires habituelles, prises à la suite de la publication des dotations régionales limitatives. Aussi, selon le choix que vous aurez opéré à l'occasion de l'enquête transmise le 23 juin dernier, votre décision tarifaire modificative vous sera transmise de la manière suivante :

Pour les structures ayant exprimé leur choix de maintenir une procédure contradictoire dans leur enquête rendue le 23 juin 2020

Selon les termes de l'instruction ministérielle du 27 mars 2020, « le délai de la présente campagne budgétaire est prorogé de quatre mois, portant la durée totale à 180 jours. Malgré ce report, la durée

Madame, Monsieur, le Président(e), le Directeur(rice) général(e)

De Asso Béthanie

réelle de la campagne budgétaire pour chacun des ESMS ne doit pas durer sur la totalité de la période ouverte, mais se situer au moment le plus propice au regard de la mobilisation des services en charge de la tarification et des ESMS concernés et de leurs gestionnaires.» L'ordonnance du 27 mars 2020 confirme ces dispositions.

Bien que l'instruction ministérielle ouvre un délai de 180 jours pour procéder à la tarification des ESMS sous procédure contradictoire, l'ARS souhaite respecter l'engagement formulé auprès des fédérations médico-sociales en adressant aux gestionnaires concernés les propositions budgétaires pour le 30 septembre au plus tard.

#### Pour les autres structures

Elles recevront leur décision tarifaire durant l'été.

Pour le Directeur général et par délégation  
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale  
**Sylvain LEQUEUX**



**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBAL DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE  
2020**

**DU SSIAD PA A LINSELLES**  
**FINESS : 590 800 876**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'arrêté ministériel du 5 juin 2020 publié au Journal Officiel du 9 juin 2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- Vu l'arrêté du 17 juin 2020 publié au JO du 21 juin 2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins;
- Vu la décision n° 2020-07 du 11 juin 2020 de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 publiée au Journal Officiel du 17 juin 2020 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne);
- Vu la décision du 13 mars 2020 portant délégation de signatures du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

**DECIDE**

**Article 1** A compter du 01 janvier 2020, la dotation globale de financement est fixé à **2 451 178,99 €** au titre de l'année 2020, dont :

- 0,00 € à titre pérenne pour la prime Grand Âge et attractivité territoriale;
- 63 000,00 € à titre non reconductible au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, la compensation des pertes des recettes ainsi que la prime Grand Age/attractivité territoriale du 1<sup>er</sup> semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de **63 000,00 €**.

La dotation globale de financement hors versement cité précédemment s'établit à : **2 388 178,99 €** et elle se répartie comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées :  
**2 388 178,99 €** (la fraction forfaitaire s'élevant à 199 014,92 €)

Le prix de journée est fixé à 36,35 €.

**Article 2** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, en application de l'article L314-7 du CASF, la dotation globale de financement est fixé, à titre transitoire, à **2 388 178,99 €**.

La dotation globale de financement 2021 se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées :  
**2 388 178,99 €** (douzième applicable s'élevant à 199 014,92 €).

- Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.
- Article 5** Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire Asso Béthanie identifiée sous le numéro FINESS : 590 800 066 et à l'établissement concerné (FINESS : 590 800 876 ).

Fait à Lille, le 30 juin 2020

Pour le Directeur général et par délégation  
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale  
**Sylvain LEQUEUX**



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-06-30-485

Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de  
financement pour  
l'année 2020 du SSIAD PA CH à HAUTMONT

**Le Directeur général**

Lille, le 30 juin 2020

Affaire suivie par : Laurent GRAUX

Direction de l'offre médico-sociale

Mail : laurent.graux@ars.sante.fr

**Objet** : notification budgétaire

**PJ** : décision tarifaire

Envoi en LR/AR au représentant légal

ESMS : SSIAD PA CH de HAUTMONT FINESS : 590031969
--

Pour permettre aux gestionnaires d'établissements et de services médico-sociaux relevant de la compétence exclusive ou partagée de l'agence régionale de santé de bénéficier rapidement des mesures gouvernementales décidées au titre de la campagne budgétaire 2020, vous trouverez ci-après votre décision tarifaire initiale comprenant :

SSIAD pour les personnes âgées :

- Votre dotation reconductible au 1er janvier 2020 : **477 866,21 €**
- Vos mesures nouvelles au titre de la prime « grand âge » : 13 368,81 € (crédit pérenne)
- Vos crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle liée au Covid19 : 10 500,00 €

S'agissant d'une décision tarifaire spécifique, elle intervient en sus des décisions tarifaires habituelles, prises à la suite de la publication des dotations régionales limitatives. Aussi, selon le choix que vous aurez opéré à l'occasion de l'enquête transmise le 23 juin dernier, votre décision tarifaire modificative vous sera transmise de la manière suivante :

Pour les structures ayant exprimé leur choix de maintenir une procédure contradictoire dans leur enquête rendue le 23 juin 2020

Selon les termes de l'instruction ministérielle du 27 mars 2020, « le délai de la présente campagne budgétaire est prorogé de quatre mois, portant la durée totale à 180 jours. Malgré ce report, la durée

Madame, Monsieur, le Président(e), le Directeur(rice) général(e)

De CH de Hautmont

réelle de la campagne budgétaire pour chacun des ESMS ne doit pas durer sur la totalité de la période ouverte, mais se situer au moment le plus propice au regard de la mobilisation des services en charge de la tarification et des ESMS concernés et de leurs gestionnaires.» L'ordonnance du 27 mars 2020 confirme ces dispositions.

Bien que l'instruction ministérielle ouvre un délai de 180 jours pour procéder à la tarification des ESMS sous procédure contradictoire, l'ARS souhaite respecter l'engagement formulé auprès des fédérations médico-sociales en adressant aux gestionnaires concernés les propositions budgétaires pour le 30 septembre au plus tard.

#### Pour les autres structures

Elles recevront leur décision tarifaire durant l'été.

Pour le Directeur général et par délégation  
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale  
**Sylvain LEQUEUX**



**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBAL DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE  
2020**

**DU SSIAD PA CH A HAUTMONT  
FINESS : 590 031 969**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'arrêté ministériel du 5 juin 2020 publié au Journal Officiel du 9 juin 2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- Vu l'arrêté du 17 juin 2020 publié au JO du 21 juin 2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins;
- Vu la décision n° 2020-07 du 11 juin 2020 de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 publiée au Journal Officiel du 17 juin 2020 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne);
- Vu la décision du 13 mars 2020 portant délégation de signatures du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

**DECIDE**

**Article 1** A compter du 01 janvier 2020, la dotation global de financement est fixé à **501 735,02 €** au titre de l'année 2020, dont :

- 13 368,81 € à titre pérenne pour la prime Grand Âge et attractivité territoriale;
- 10 500,00 € à titre non reconductible au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, la compensation des pertes des recettes ainsi que la prime Grand Age/attractivité territoriale du 1<sup>er</sup> semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de **17 184,41 €**.

La dotation globale de financement hors versement cité précédemment s'établit à : **484 550,62 €** et elle se répartie comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées :  
**484 550,62 €** (la fraction forfaitaire s'élevant à 40 379,22 €)
- Le prix de journée est fixé à 34,04 €.

**Article 2** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, en application de l'article L314-7 du CASF, la dotation globale de financement est fixé, à titre transitoire, à **491 235,02 €**.

La dotation globale de financement 2021 se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées :  
491 235,02 € (douzième applicable s'élevant à 40 936,25 €).

- Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.
- Article 5** Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH de Hautmont identifiée sous le numéro FINESS : 590 781 647 et à l'établissement concerné (FINESS : 590 031 969 ).

Fait à Lille, le 30 juin 2020

Pour le Directeur général et par délégation  
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale  
**Sylvain LEQUEUX**

